





16CEMAT(2014)5Fin FR

Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire

16^e Session, Nauplie, 17 juin 2014

RESOLUTION Nº 1

DECLARATION DE NAUPLIE:

PROMOUVOIR LA DEMOCRATIE TERRITORIALE

DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉCLARATION DE NAUPLIE:

promouvoir la démocratie territoriale dans l'aménagement du territoire

NOUS, MINISTRES responsables de l'aménagement du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Nauplie (Grèce) le 17 juin 2014, à l'invitation de notre collègue grec, M. Yannis Maniatis, pour la 16^{ème} session de notre conférence du Conseil de l'Europe,

RAPPELANT les principes directeurs qui s'appliquent aux processus d'aménagement du territoire et les initiatives ayant une incidence sur un territoire, sa population et le bien-être inscrits dans la Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen;

GARDANT A L'ESPRIT la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 207);

GARDANT EGALEMENT PRESENT A L'ESPRIT la définition de la planification participative proposée dans le Glossaire de la CEMAT, à savoir « La planification participative est une forme spécifique d'activités d'aménagement qui est menée par les pouvoirs publics avant tout au niveau local et qui permet à la population de participer au processus d'aménagement »,

NOUS FELICITANT de l'opportunité offerte par cette 16^e session tenue à l'invitation de la Grèce de débattre du thème « Promouvoir la démocratie dans l'aménagement du territoire »,

I. DÉCLARONS

- *a* La récente crise économique et financière et l'accélération de la mondialisation ont mis en évidence les vulnérabilités des sociétés européennes. Les effets significatifs sont manifestes sur certains territoires européens, accentuant considérablement les disparités régionales.
- De la même façon, des facteurs tels que le changement démographique souvent inégalement réparti sur le territoire, le changement climatique et la pérennité financière des projets influent sur la prise de décisions aux niveaux national et européen dans des proportions sans précédent et sont autant d'arguments en faveur de la planification participative.

- c Parallèlement, le développement de la « société numérique », comme en témoigne la croissance exponentielle du nombre d'utilisateurs des médias sociaux, a massivement augmenté le potentiel et l'éventail de participants aux processus de consultation et de prise de décisions en dehors des sphères traditionnelles du débat démocratique.
- d Les politiques de développement territorial, au même titre que les autres politiques publiques, ont un impact majeur sur la vie des populations et leur qualité de vie. Elles guident et soutiennent les choix des lieux d'habitation ou d'établissement des entreprises, la répartition des services publics et collectifs sur les territoires et l'accès à ces services.
- e Ces politiques sont soumises au même examen public et à la même obligation de rendre des comptes aux citoyens que toutes les autres politiques publiques. Elles doivent être et être considérées transparentes, réactives et effectives en termes de participation publique et de mise en œuvre de réponses appropriées aux problèmes économiques, culturels, sociaux, environnementaux et démographiques.
- f Force est de constater la demande d'une plus grande transparence des processus décisionnels, d'une participation publique accrue et de l'exercice d'une pleine responsabilité par ceux qui exercent l'autorité publique.
- g Les législations et politiques de nos Etats membres s'agissant de la participation publique au processus de développement territorial durable présentent de nombreuses caractéristiques communes dont la consolidation et le partage faciliteront la diffusion des bonnes pratiques et amélioreront la qualité démocratique des processus d'aménagement du territoire.

II. CONVENONS DES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES POUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE A L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- A. La participation publique est essentielle.
- 1. L'aménagement du territoire est amené à gérer des intérêts contradictoires dans l'utilisation de l'espace au moyen d'ajustements, de modifications et de concessions équilibrés et équitables.
- 2. La participation publique permet aux parties et aux acteurs intéressés de s'engager dans un processus de conciliation d'intérêts divergents, dans un ensemble de règles données.
- 3. La participation publique, dans toute sa diversité, vise à éclairer le processus décisionnel quant aux politiques d'aménagement du territoire, conformément aux règles démocratiques.

- 4. La participation publique permet de partager la finalité et les objectifs des politiques d'aménagement du territoire et faire en sorte que ces politiques bénéficient d'un large soutien populaire. En tant qu'exercice de démocratie, elle renforce la légitimité du processus de prise de décisions partagée et la pérennité de ses résultats.
- 5. La participation publique permet aux collectivités de développer et de défendre une vision commune de leur territoire et de renforcer leur sentiment d'appartenance.
- 6. Notamment dans les plans d'aménagement qui ont un impact social ou économique sur des régions en déclin ou désavantagées, et particulièrement sur des zones urbaines défavorisées, la participation publique peut être un outil d'intégration et de cohésion sociales fort utile.
- B. Qui devrait participer.
- 7. Qu'ils agissent de manière individuelle ou collective, les acteurs de la participation publique à l'aménagement du territoire présentent des caractéristiques, perspectives et motivations diverses.
- 8. Les procédures devraient permettre aux individus, aux autorités territoriales de différents niveaux de gouvernance et aux groupes intéressés de s'exprimer pleinement mais de manière méthodique.
- 9. Les procédures doivent permettre à quiconque est concerné par le plan, ou y ayant un intérêt, de participer.
- 10. La participation publique ne devrait pas être réservée aux résidents d'une zone donnée mais ouverte aux personnes et groupes ayant un intérêt dans le plan ou le processus, comme le monde de l'entreprise, les usagers des services, les personnes susceptibles d'être affectées par les résultats du plan ou du processus ou craignant de l'être directement ou indirectement, les organisations civiles ou professionnelles.
- 11. Lorsque l'aménagement du territoire dans un pays donné a, ou est susceptible d'avoir, une incidence par-delà les frontières, il convient également d'informer les populations et les autorités voisines et de leur donner l'opportunité de prendre part au processus de participation publique.
- Afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du processus participatif, la motivation et la capacité des citoyens concernés sont des éléments importants qui peuvent nécessiter la fourniture d'informations adéquates et opportunes. A cet effet, une formation spécifique aux compétences en communication, participation et prise de décisions peut s'avérer utile.

- 13. Des mesures de sensibilisation associant, le cas échéant, des groupes de la société civile devraient être envisagées dans le cadre du processus.
- 14. Il importe que les décideurs individuels ou les instances ayant un pouvoir décisionnel aillent au-devant des citoyens afin de les interroger et de débattre avec eux, de la manière la plus appropriée qui soit, avant de prendre toute décision définitive.

C. Modalités du processus.

- 15. Les modalités de participation publique peuvent varier selon la portée territoriale des plans, leur niveau de planification et l'effectif des populations concernées ainsi qu'en fonction de la structure administrative et du degré de décentralisation.
- 16. Les méthodes de participation publique doivent tenir compte du contexte local et prendre en considération les caractéristiques aussi bien culturelles, sociales ou économiques qu'environnementales.
- 17. La participation publique devrait faire partie intégrante du processus d'aménagement du territoire, dans la mesure du possible dès l'initiation du projet d'aménagement jusqu'à son achèvement et au-delà, afin de couvrir également la phase de mise en œuvre et d'évaluation.
- 18. Les processus d'aménagement du territoire devraient être menés de manière transparente et participative et être soumis au contrôle des intéressés.
- 19. Il est essentiel que les planificateurs ou les consultants spécialisés dans l'aménagement du territoire, ayant des capacités adéquates en tant que facilitateurs, apportent un soutien technique professionnel afin de pallier les carences en termes de compétences et permettre une meilleure représentation des arguments et propositions des participants.
- 20. Les acteurs de l'aménagement du territoire et les décideurs politiques devraient considérer la participation publique comme un moyen d'améliorer et de valider leur action et non comme une entrave à cette dernière.
- 21. Les autorités territoriales à différents échelons doivent être associées à la planification participative, en qualité de responsables du processus autant que de parties prenantes concernées. Elles doivent avoir une compréhension fine du contexte et des questions spécifiques ou être en mesure de l'acquérir, posséder des compétences en matière de communication et d'assistance technique et avoir des disponibilités en termes de temps.

- 22. Une instance ou une autorité publique, dont l'impartialité et la crédibilité sont reconnues, pourrait superviser et auditer le processus de participation publique afin de garantir son équité et son caractère inclusif et impartial.
- 23. La mise à disposition d'informations adéquates et opportunes et leur accessibilité sont des conditions préalables à toute participation publique efficace.
- 24. Elles doivent également couvrir les objectifs escomptés, les actions et les modalités d'exécution, leur financement et le calendrier de mise en œuvre, tels que proposés dans les plans d'aménagement.
- Ces informations devraient être compréhensibles pour toutes les personnes qui éprouvent de l'intérêt et souhaitent participer, complètes, impartiales et susceptibles de remise en question.
- 26. Les informations sensibles qui ont trait à la sécurité nationale, aux droits de propriété industrielle ou au droit au respect de la vie privée peuvent ne pas être révélées. Il devrait cependant être reconnu publiquement que certaines informations ne sont pas divulquées ou communiquées.
- Quel que soit leur échelon, les pouvoirs publics contribuant à l'aménagement du territoire devraient communiquer des informations et fournir des explications en temps utile au sujet des projets les plus importants mis en œuvre sur leurs territoires, de leur état d'avancement et des changements fondamentaux apportés aux décisions déjà prises.
- 28. Les informations peuvent être rendues publiques de diverses manières et par l'intermédiaire d'un large éventail de canaux de communication publications, réunions, publipostage, audiences publiques, internet, médias sociaux, etc.
- 29. Il convient de s'efforcer autant que possible d'inclure les personnes confrontées à des problèmes d'accès aux moyens de communication numériques ou électroniques ou qui rencontrent des difficultés d'utilisation.
- 30. Le droit à une procédure régulière devrait être garanti aux personnes qui manifestent leur opposition à une décision particulière relative à la stratégie de participation publique, au processus ou aux résultats.
- 31. La planification et la définition des étapes de la participation publique constituent un élément important du processus qu'il faut gérer en conséquence. Il convient de prévoir suffisamment de temps pour encourager l'échange d'informations et faciliter le dialogue mais le processus doit toutefois être mené dans un délai raisonnable afin de ne pas entraver la prise de décisions.

D. Résultats et suivi

- 32. Les réalisations de la participation commentaires formulés, objections soulevées, propositions complémentaires ou alternatives avancées, etc.- doivent être rendues publiques, que l'on ait procédé ou non à des modifications ou ajustements des plans initiaux. Lorsque les réalisations ne sont pas prises en considération, cela doit être justifié.
- 33. Cette information est importante pour donner à tous ceux qui ont contribué au processus le sentiment d'avoir été utiles et pour promouvoir la responsabilisation des acteurs de l'aménagement du territoire et des organes décisionnels.
- 34. Il convient de traiter, diffuser et prendre en considération dans les prochains projets d'aménagement du territoire les enseignements tirés, concernant notamment le renforcement des capacités des institutions locales démocratiques et orientées vers les services, des techniques de communication et de l'autonomie des collectivités.

III. NOUS ENGAGEONS

dans les limites de nos moyens et de nos compétences, à appliquer ces lignes directrices, conformément au principe de subsidiarité, et à promouvoir leur mise en œuvre aux niveaux régional et local.